

Païement des indemnités journalières aux non-salariés agricoles



© 2026 Les Echos Publishing

Les non-salariés agricoles (chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateurs d'exploitation, aides familiaux...) qui se trouvent dans l'incapacité physique temporaire d'exercer leur activité en raison d'une maladie ou d'un accident de la vie privée perçoivent des indemnités journalières de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Pour cela néanmoins, ils doivent, en principe, être affiliés au régime d'assurance maladie, invalidité, maternité (Amexa) des non-salariés agricoles depuis au moins un an.

Par ailleurs, jusqu'au 31 décembre 2025, ils devaient également être à jour du paiement de leur cotisation Amexa au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle leur incapacité de travail était constatée par un médecin.

Exemple : pour un arrêt de travail prescrit en 2025, l'exploitant agricole devait être à jour, au 1^{er} janvier 2025, de la cotisation Amexa due au titre de l'année 2024.

Une condition de versement des

indemnités journalières assouplie

Afin de pas pénaliser les non-salariés agricoles qui seraient en retard sur le versement de leur cotisation Amexa, cette condition est assouplie pour les arrêts de travail prescrits depuis le 1^{er} janvier 2026. Ainsi, pour bénéficier d'indemnités journalières, les non-salariés agricoles doivent, au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle leur incapacité de travail est médicalement constatée, être à jour de la cotisation Amexa due au titre de l'avant-dernière année civile.

Exemple : l'exploitant agricole dont l'incapacité de travail est constatée en 2026 doit, pour percevoir des indemnités journalières, avoir payé sa cotisation Amexa due au titre de 2024.

Par ailleurs, en cas de retard de paiement de la cotisation Amexa, les non-salariés agricoles bénéficient des indemnités journalières à la date de règlement de celle-ci, à condition d'avoir acquitté la totalité de la cotisation restant due au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle l'incapacité de travail est médicalement constatée.

[Décret n° 2025-1304 du 24 décembre 2025, JO du 26](#)

© 2026 Les Echos Publishing